

ARTICLE XII**Mesures fiscales**

- (1) Sauf ce que prévoit le présent article, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales.
- (2) Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.
- (3) Sous réserve du paragraphe 2), une plainte d'un investisseur selon laquelle une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à un accord conclu entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et l'investisseur relativement à un investissement est considérée comme une plainte de violation du présent Accord, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion, au plus tard six mois après avoir reçu avis de la plainte de l'investisseur, que la mesure ne contrevient pas à l'entente en question.
- (4) L'article VIII peut s'appliquer à des mesures fiscales à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure fiscale n'est pas une expropriation, et cela dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'un investisseur que celui-ci conteste la mesure.
- (5) Si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent pas à la même conclusion, comme il est indiqué aux paragraphes 3) et 4), dans un délai de six mois après avoir reçu avis d'une contestation, l'investisseur peut porter plainte selon le mode de règlement prévu par l'article XIII.

ARTICLE XIII**Règlement des différends entre un investisseur
et la Partie contractante d'accueil**

- (1) Tout différend surgissant entre une Partie contractante et un investisseur de la Partie cocontractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure prise ou non prise par la première Partie contractante constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi des pertes ou des dommages en raison de cette violation, est réglé à l'amiable s'il est possible.
- (2) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, l'investisseur peut demander qu'il soit réglé par un arbitrage en conformité avec le paragraphe 4). Aux fins de ce paragraphe, on considère qu'un différend est engagé lorsque l'investisseur d'une Partie contractante a signifié par écrit à l'autre Partie contractante un avis alléguant qu'une mesure, qu'elle soit prise ou non par cette dernière, est en violation avec le présent Accord et qu'il a subi des pertes ou des dommages à cause ou par suite de cette violation.